

CYCLE D'UNE VIE JUIVE **MARIAGE**



Editions **Torah-Box**

CYCLE D'UNE VIE JUIVE

MARIAGE



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

AUTEUR
Rav Yigal AVRAHAM

•
TRADUCTION
Rav Mordékhai BITTON

•
RELECTURE
Rav E. SHARF
Tamara ELMALEH

•
DIRECTION
Binyamin BENHAMOU

Publié et distribué par les
EDITIONS TORAH-BOX

France
Tél.: 01.80.91.62.91
Fax : 01.72.70.33.84
Israël
Tél.: 077.466.03.32

Email : contact@torah-box.com
Site Web : www.torah-box.com

© Copyright 2014 / Torah-Box

•
Imprimé en Israël

*Ce livre comporte des textes saints, veuillez ne pas le jeter n'importe où,
ni le transporter d'un domaine public à un domaine privé pendant Chabbath.*

Note de l'éditeur

Les Editions Torah-Box sont heureuses d'éditer ce livre consacré au « Mariage », dans la collection « Cycle d'une vie juive ». L'objectif : fournir un guide clair et profond qui vous accompagnera dans toutes les étapes d'une vie juive.

Le présent ouvrage réunit en quelques 150 questions/réponses, l'ensemble de ce qu'il faut savoir pour guider pas à pas les futurs mariés et leurs familles, dans les préparatifs du plus beau jour de leur vie :

- Qui peuvent être les témoins du mariage ?
- Quelles sont les différentes étapes de la 'Houpa ?
- Faut-il s'isoler après la 'Houpa ?
- Comment doivent se dérouler les Chéva' Brakhot ?

Bien se marier... et le rester !

Une deuxième partie propose un large éventail de réflexions sur le couple au sein du mariage, ses implications et le moyen de s'épanouir à travers des conseils de spécialistes : les 10 commandements du Chalom Bayit, la sainteté du foyer, les relations intimes, les compliments, l'amour désintéressé...

En attendant que se réalise la 5ème bénédiction du mariage : « Réjouis la femme stérile avec le rassemblement de ses enfants en son sein rapidement » qui fait allusion à la Délivrance finale, Amen.

Toutes nos félicitations au Rav Mordékhai Bitton pour son travail de traduction, notre reconnaissance au formidable travail de relecture du Rav E. Sharf ainsi que de Mme Tamara Elmaleh. Qu'Hachem exauce toutes leurs prières et leur permette de continuer à diffuser les enseignements de la Torah pendant de nombreuses années.

OVADIA YOSSEF
RICHON LETSION
ET PRESIDENT DU CONSEIL
DES SAGES DE LA TORAH

עובדיה יוסף
הראשון לציון
ונשיא מועצת חכמי התורה

Jérusalem, le 23 Nissan 5763

APPROBATION

On m'a présenté le texte du livre « Mariage : cycle d'une vie juive » qui porte sur les lois de la 'Houpa et du mariage. Il s'agit d'une œuvre produite par ce magnifique disciple de la Torah, qui étudie avec constance et application notre sainte Torah, couronné d'une crainte du Ciel resplendissante, et dont le nom est Yigal Avraham, que sa force s'affirme dans la Torah.

Que ce soit la volonté du Créateur qu'il puisse bientôt achever son travail, que ses connaissances se répandent dans le peuple afin de faire grandir la considération qui est portée à la Torah et de la faire glorifier, qu'il gravissonne à une les marches des degrés de la Torah, de la crainte et des vertus d'exception. Que tout ce qu'il entreprend soit couronné de bénédiction.

Ovadia Yossef



BAROUKH CHRAGA

RAV DE GUIVAT CHAPIRA

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RABBINIQUE
DU RABBINAT DE JÉRUSALEM ET DU
BETH DIN TSÉDEK «BETH YOSSEF»

On m'a présenté le texte du livre rempli de merveilleuses paroles de sagesse, « Cycle d'une vie Juive : Mariage » qui porte sur les lois de la 'Houpa et du mariage. L'œuvre a été produite avec intelligence et bon sens par le Rav Yigal Avraham.

Combien est-il merveilleux de voir nos frères avancer dans le chemin de la vérité.

Le livre traitant des lois du mariage et de tout ce qui s'y rapporte.

Je veux donc attirer la bénédiction sur le Rav, l'auteur, et tous ceux qui apportent leur aide, et souhaiter qu'ils méritent de jouir d'une bénédiction qui se répandra en toute bonne chose.

Avec le respect dû à la Torah

Baroukh Chraga

Que ce livre contribue à la réussite de la
Yéchiva « Vayizra' Itshak »

Centre d'étude de Torah pour Francophones à Jérusalem
sous l'enseignement du rav Eliezer FALK

à la mémoire de
M. Jacques -Itshak- BENHAMOU

au Roch-Collel :
Rav Eliezer FALK

aux Rabbanim :
Rav Tséma'h ELBAZ
Rav Yonathan KOEN
Rav Tsvi BREISACHER

et à leurs chers étudiants assidus et dévoués pour la Torah :

Rabbi Itshak ZAFRAN
Rabbi Shlomo VALENSI
Rabbi Michaël ELYASHIV
Rabbi David COHEN
Rabbi Ephraïm MELLOUL
Rabbi Michaël LACHKAR
Rabbi Yaakov MELKI
Rabbi Nethanel OUALID
Rabbi Moché TOUATI
Rabbi Lionel SELLEM
Rabbi Akiva MELKA
Rabbi David BRAHAMI
Rabbi Avraham BLATNER
Rabbi Mickael PENYA
Rabbi David AMSELLEM
Rabbi Shimon KATZ
Rabbi Binyamin BENHAMOU
Rabbi Moché AVIDAN
Rabbi Anthony COOPMANS
Rabbi Its'hak KOUHANA
Rabbi Binyamin DVIR

*Qu'ils puissent grandir ensemble
dans la Torah et la Crainte du Ciel.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LOIS

Préface essentielle à la lecture de ce livre	p. 13
• Chapitre 1 : Avant la 'Houpa (cérémonie de mariage)	p. 15
La date et le lieu de la 'Houpa	p. 17
Les témoins et la bague	p. 19
L'écriture de la Kétouba (contrat de mariage)	p. 29
• Chapitre 2 : Pendant la 'Houpa	p. 59
Les <i>Kiddoushin</i> (l'acquisition)	p. 61
Les <i>Chéva' Brakhot</i> (7 bénédictions)	p. 78
Cas particuliers : 'Houpat Nidda, 'Houpa et deuil	p. 83
• Chapitre 3 : Après la 'Houpa	p. 91
La <i>Mitsva</i> de réjouir les mariés	p. 93
La <i>Séoudat Mitsva</i> (repas de noces)	p. 98
Le <i>Zimoun</i> et les <i>Chéva' Brakhot</i>	p. 104
• Chapitre 4 : Les jours suivants	p. 109
Les <i>Yémé Hamichté</i> (jours de banquet)	p. 111
Les supplications en présence du 'Hatan	p. 122
Traduction d'un modèle de <i>Kétouba</i>	p. 127

DEUXIÈME PARTIE

RÉFLEXIONS SUR LE MARIAGE

Le Saint Béni Soit-Il fait les rencontres et les mariages	p. 133
Dans le Ciel, le Chiddoukh était déjà fixé	p. 134
La sainteté du foyer	p. 136
Être attentionné envers son épouse, veiller à son honneur	p. 137
La paix des ménages permet d'éviter que la paix déménage !	p. 138
La volonté de son mari	p. 139
Réussir son couple par l'engagement	p. 140
Homme / Femme : deux forces motrices différentes	p. 143
L'opinion étonnante de la Torah sur les relations intimes	p. 145
Un foyer Juif, sur le modèle du Beit Hamikdach	p. 148
Savlanoute : «J'ai payé 2 fois le taxi pour ne pas vexer ma femme»	p. 149
Les 10 commandements du... Chalom Bayit	p. 151

TROISIÈME PARTIE

CONSEILS POUR UN COUPLE RÉUSSI

• Chapitre 1 : La joie	p. 157
Adam et Eve étaient seuls au monde	p. 159
Nous sommes mariés pour la vie	p. 159
Hachem a fait lui-même le « <i>Chiddoukh</i> » (<i>rencontre</i>)	p. 160
Les deux composants d'une seule entité	p. 160
• Chapitre 2 : Les moments d'intimité	p. 161
Le Chabbath	p. 163
La nuit	p. 163
Les secrets	p. 163
La parole	p. 164
• Chapitre 3 : L'amour	p. 165
L'amour désintéressé	p. 167
La réprimande	p. 167
Juger avec bienveillance	p. 168
• Chapitre 4 : Le respect	p. 169
Les compliments	p. 172
Sophisme et subtilité	p. 172
• Chapitre 5 : Quelques conseils	p. 175
La vie intime	p. 177
Les enfants - La famille	p. 177
La bonté	p. 177
Les parents et les beaux-parents	p. 177
Un travail de tous les jours	p. 178
• Glossaire	p. 179

PREMIÈRE PARTIE

LOIS



Préface essentielle à la lecture de ce livre

Dans la Torah, l'engagement réciproque que constitue le mariage se dit en hébreu *Kinyane*, qui signifie « acquisition », terme qui traduit son aspect irrévocable. Cette acquisition se fait en deux phases.

Premièrement, on procède aux *Kiddoushin*, littéralement : « sanctification » car l'épouse est alors « consacrée » à son mari et interdite aux autres hommes. Cette acquisition se fait au moyen d'un don d'une somme d'argent ou d'un objet de valeur (bague en général) que l'homme remet à sa fiancée, en prononçant une phrase (« *Haré At Mékoudéshet...* ») explicitant son geste. Cet acte génère dès lors un lien marital ne pouvant être dissout que par la mort du mari ou la remise de sa part d'un *Guet* (acte de divorce). Cependant, ce lien est incomplet et entre autres restrictions, les époux ne sont pas autorisés à avoir des relations conjugales.

Il existe un deuxième terme, *Eroussine* que l'on traduit parfois par : « fiançailles ». En effet, pendant des millénaires, la « fiancée » continuait, suite à cette première étape, à vivre chez ses parents pendant un an de préparation. Il semble que l'utilisation actuelle du terme « fiançailles » ait pour intention de reproduire, au seul niveau du vécu, la situation de la fiancée d'autan. (A noter que de nos jours, les « fiancés » qui ont officialisé leur volonté de mariage, ne sont liés par aucun lien marital et leur éventuelle rupture n'exige aucune démarche au niveau de la *Halakha*.)

Venait ensuite la deuxième phase du *Kinyane* : *'Houpa* ou encore *Nissouïn*, le « mariage » proprement dit marquant le début de la vie commune. Cette étape était constituée de la venue de la fiancée dans la maison de son mari et la récitation publique des *Chéva' Brakhot* (7 bénédictions). L'acquisition était finalisée par un *Yi'houd* (acte d'isolement des époux).

De nos jours, les deux phases sont réunies au cours d'une seule cérémonie que l'on appelle *'Houpa* par souci de simplification, y compris dans cet ouvrage. (Le dais nuptial ou encore le *Talith* sous lequel s'abritent les fiancés, symbolisent l'idée que la *Kalla* entre dans la maison de son *'Hatan*.) Elles sont uniquement séparées dans le temps par la lecture de la *Kétouba*

en public. Les époux s'isolent ensuite, soit immédiatement après la '*Houpa*', (coutume ashkénaze) soit en fin de soirée (coutume séfarade).

Comment lire ce livre ?

Cet ouvrage de la série « Cycle d'une vie juive », se veut un guide dans lequel chacun pourra savoir ce qu'il doit faire avant, pendant et après le mariage. Il nous a semblé important que les futurs mariés *comprennent* ce qui se passe au moment de la '*Houpa*' puisqu'ils en sont les principaux acteurs.

En général, les *Halakhot* qui sont exposées peuvent être mises en pratique directement mais dans les cas les plus complexes, les textes ont pour objectif d'éveiller l'attention du lecteur et l'amener à faire une *Chéélat 'Hakham*, questionner une autorité rabbinique.

Dans la version originale en hébreu, l'auteur a rédigé des développements intéressants pour celui qui voudrait connaître la source des lois et les différents avis. Afin de conserver la fluidité du texte, nous avons décidé de faire apparaître leur traduction sous forme de notes en bas de page.

Chapitre 1

Avant la 'Houpa

La date et le lieu de la 'Houpa

Les témoins et la bague

La rédaction de la Kétouba



La date et le lieu de la '*Houpa*

Nos Sages ont interdit les mariages certains jours de l'année, identiques pour tout le monde ou dont les dates diffèrent légèrement selon le rite (de l'époux). S'y ajoutent les périodes de deuil plus ou moins longues, que sont tenus d'observer les futurs mariés qui ont perdu un proche parent. De plus, il est important de veiller a priori de fixer la date du mariage afin d'éviter une '*Houpat Nidda*', comme cela est détaillé dans le chapitre 2. Dans tous les cas, il faut consulter une autorité rabbinique pour fixer une date et un horaire (en journée ou en soirée) de mariage qui tiennent compte de tous ces éléments.

Question n°1 : Quels sont les jours où il est interdit de se marier ?

Réponse :

1. Le Chabbath, nos Sages ayant interdit d'épouser une femme ce jour-là, de peur que l'on en vienne à écrire.¹
2. Les jours de fêtes : la règle en vigueur Chabbath s'applique pendant *Yom Tov*.
3. *Hol Hamoëd* : on ne se marie pas pendant *'Hol Hamoëd*, que la femme soit vierge, divorcée ou veuve ; on ne fait pas non plus de *Yiboum*. Il est en effet interdit de « mélanger une *Sim'ha* avec une autre *Sim'ha* », ce qui procède du verset (*Dévarim 16, 14*) : « *Et tu te réjouiras grâce à ta fête* », ce que

¹ Même si le '*Hatan* a donné les *Kiddoushin* avant Chabbath, il sera interdit de passer sous la '*Houpa* pendant Chabbath car cette étape permet à ses héritiers éventuels de bénéficier de sa *Kétouba*, après un éventuel décès. Cette '*Houpa* serait donc considérée de facto comme un acte ouvrant droit à des échanges financiers, démarche interdite pendant Chabbath. (*Choul'ban 'Aroukh, Orâh 'Haïm Chap.339, §4*. Voir également Maïmonide, *Hilkhot Ichout Chap.10, Loi 14* ; *Choul'han 'Aroukh, Even Haézer Chap.64*)

Le *Rama* écrit qu'il est permis à un homme qui n'a pas encore d'enfants d'épouser une femme pendant Chabbath. Cependant, a priori, on ne se mariera pas Chabbath. A posteriori, une '*Houpa* célébrée Chabbath est tout de même valable.

nos Sages expliquent de la manière suivante : « grâce ta fête et non grâce à ta femme ».

4. *Ben Hametsarim* : Selon l'usage des Séfarades (*Choul'han 'Aroukh, Ora'b 'Haïm Chap.551, §2*), de *Roch 'Hodech Av* (compris) jusqu'à la fin du jeûne du 9 *Av*. Les Ashkénazes ne se marient plus depuis le 17 *Tamouz*, tandis que durant la nuit de ce jour-là, il reste permis de se marier.

5. Pendant les 3 jeûnes (10 *Tévet*, 17 *Tamouz*, *Tsom Guédalia*) : Certains permettent de se marier durant ces journées, et de faire le repas le soir, à la sortie du jeûne. (*Imré David Horwitz 162, Even Haézer Chap.7*) D'autres interdisent (*Pri Megadim sur Choul'han 'Aroukh, Ora'b 'Haïm Chap.551, §10, ainsi que le Biour Halakha au début du chapitre*) et cet avis est le plus couramment retenu. Dès la fin du jeûne, il est permis de se marier. (*Igrot Moché, Ora'b 'Haïm Chap.168*)

6. Pendant la période de l'*Omer* : On ne se marie pas entre la fin de Pessah et *Lag Baomer*, car cette période correspond au deuil consécutif à la mort des élèves de *Rabbi 'Akiva*. Le *Choul'han 'Aroukh* inclut la journée de *Lag Baomer* dans cette interdiction. Dès le début de la 34^{ème} journée de l'*Omer*, on peut se marier, ce qui exclut la nuit précédente, selon l'usage en vigueur dans les communautés séfarades. (*Ora'b 'Haïm Chap.493, §1 et 2 avec le Biour Halakha*) Le *Rama* permet les mariages dès la journée de *Lag Baomer*, et non durant la nuit qui précède. Les mariages restent interdits jusqu'à Chavouot.

Question n°2 : Où se déroulera la '*Houpa* : en extérieur, à l'intérieur, dans la synagogue ou dans la salle de réception ?

Réponse :

Les Ashkénazes comme les Séfarades peuvent organiser leur '*Houpa* dans une synagogue à condition toutefois de prendre garde à ne pas attenter à la sainteté de l'endroit. Il faudra donc exiger une séparation entre les hommes et les femmes et veiller en particulier au respect des règles de *Tsniout*. On ne pourra pas non y consommer un repas, même considéré comme une *Séoudat Mitsva*.

De nos jours, il est plutôt d'usage de tenir la '*Houpa* dans un salon

spécialement apprêté à cet effet, ou à l'extérieur de la salle de réception. Les Ashkénazes ont l'usage de la tenir en extérieur, sous le ciel, afin que l'union soit associée au spectacle des innombrables étoiles, ce qui constitue un *Siman Tov* pour leur descendance, qui sera aussi innombrable que les astres du ciel. (*Rama dans Even Haézer Chap.61*, qui cite un avis allant dans ce sens ; *Knesset Haguédola*, §61) dans les *Hagahot Beth Yossef*, lettre Aleph qui insiste sur le fait qu'on ne suit pas l'avis de Rama dans ce cas. Voir également *Mahari Falaggi et les responsas Yaffé Lalev* (Chap.61, §6) ainsi que le *Yabia Omer*, T.3, §6 et 4)

Les témoins et la bague

Les *Kiddoushin* doivent impérativement se dérouler devant témoins, c'est leur présence qui valide l'acquisition. Ces hommes doivent répondre à des critères moraux stricts et ne doivent pas avoir un lien de parenté entre eux ou avec les « intéressés », à savoir le *'Hatan* et la *Kalla*. Du fait de ces nombreuses exigences, certains rabbinats imposent leurs témoins à la famille. Mais si on doit les choisir, il faut absolument être instruit des règles qui les définissent comme *Cacher*. Quoi qu'il en soit, il incombe au Rav qui supervise le mariage de vérifier la *Cacheroute* des témoins.

Question n°3 : Quels sont les types de personnes inaptes à servir de témoins lors du mariage ?

Réponse :

1. Ceux qui sont inaptes pour des raisons de proximité familiale : le frère du *'Hatan*, son père et son fils².
2. Ceux qui sont inaptes parce qu'ils transgressent des interdictions de la Torah. Par exemple, ceux qui ont prononcé des faux serments ou des

² Rabbi Yossef Karo pense que toute personne faisant partie de la catégorie de ceux qui ont un lien de 3^{ème} degré avec un autre témoin, ou avec l'un des mariés (exemple : le petit-fils du frère de Chimon), et qui devrait témoigner en compagnie du frère de son grand-père, ou qui devrait délivrer un témoignage à son sujet, a le droit de le faire. Par contre, le *Rama* s'y oppose. Dans les faits, il convient de s'en tenir à l'avis du *Choul'han 'Aroukh*.

serments vains, ceux qui ont maudit leur ami, ou qui se sont maudits eux-mêmes, que ce soit en utilisant un Nom divin ou un Substitut de ce nom. Font également partie de la liste : celui qui frappe son prochain, celui qui rase le contour de ses oreilles, celui qui détériore un arbre fruitier tandis qu'il en mange, celui qui joue régulièrement (chaque semaine) à des jeux d'argent réels ou virtuels, ceux qui vivent ou ont des relations avec des non-juives, ceux qui ne mangent pas *Cacher*, qui profanent le Chabbath en public, le voleur, et enfin, celui qui emprunte et/ou qui prête à intérêt. Il faut préciser à ce sujet que l'état d'esprit avec lequel la faute est commise a des conséquences sur l'aptitude à être témoin (par exemple si c'est par ignorance ou si le fauteur est gêné en public). De plus, les éléments suivants ne sont donnés qu'à titre d'information, afin d'éveiller le lecteur aux éventuelles inaptitudes. En définitive, c'est le Rav responsable de la '*Houpa*' qui doit se prononcer sur la *Cacheroute* des témoins.

3. Ceux qui sont inaptes de par leur propre situation : un non-juif, une femme, un garçon de moins de 13 ans, non encore pubère.
4. Ceux qui sont inaptes en raison d'un défaut physique : surdité (y compris dans les cas où il entend mais ne peut pas parler), l'aveugle (de ses deux yeux), celui dont la vue est faible au point qu'il lui difficile de discerner ses connaissances à une distance de quelques mètres.
5. Ceux qui sont inaptes en raison d'une déficience mentale ou intellectuelle avérée.
6. Ceux qui sont inaptes, car ils peuvent tirer profit de leur témoignage : un marieur qui a organisé les rencontres des mariés, et dont la rémunération est conditionnée par la réussite du *Chiddoukh*.

Question n°4 : Faut-il désigner les témoins de façon exclusive ?

Réponse :

A priori, il faut désigner les témoins de façon exclusive avant la bénédiction des *Kiddoushin* et déclarer aux mariés : « Voici vos témoins à l'exclusion

de toute autre personne »³. Si le Rav ne l'a pas fait avant la récitation de cette bénédiction, il le fera avant le passage de la bague au doigt de la *Kalla*. Cependant, si le Rav n'a pas désigné les témoins, le mariage prend malgré tout effet s'il y avait présents au moment des *Kiddoushin* des témoins *Cacher*. (*Choul'han 'Aroukh, Even Haézer Chap.42, §4* ; *'Hochen Michpat Chap.36, Cha'kh §8, Ktsot Ha'hochen*)

Question n°5 : Quelles sont les étapes importantes de la 'Houpa durant lesquelles les témoins doivent particulièrement faire attention à ce qui se déroule ?

Réponse :

Les témoins doivent voir le passage de la bague de la main du '*Hatan* au doigt de la *Kalla*, ils doivent voir le visage de la *Kalla* et entendre les mots sortir de la bouche du '*Hatan*'⁴.

³ Dans le *Ktsot Ha'hochen*, il est clairement dit qu'il est bon et juste de nommer et de singulariser des témoins au moment des *Kiddoushin*, faute de quoi, il se trouverait des témoins invalidés, puisque proches familialement les uns des autres. (Ndt : lorsque l'on nomme et singularise les témoins, on évite de créer une situation dans laquelle tous les invités peuvent être témoins, et donc, où l'on pourrait trouver « associés » dans un même groupe de témoins, des frères, ou un père et son fils, ce qui invalide leur témoignage, ainsi que ceux des invités présents). De plus, il arrive que les témoins *Cacher* se tiennent loin de la 'Houpa, et ne peuvent ni entendre ni voir ce qui s'est passé. Le '*Hatan* risquerait donc « d'épouser » une femme...sans témoins ! C'est la raison pour laquelle il faut toujours singulariser les témoins, et inviter deux hommes Cachères et craignant Dieu à se tenir près de la 'Houpa.

On connaît l'avis de Rachi (traité *Makot*, 6), qui considère que si l'un des deux témoins est invalidé, c'est le témoignage (des deux témoins) qui se trouve invalidé. Maïmonide (*lois des témoignages Chap.5, Loi 3*) considère que l'efficacité du processus tient sur l'aptitude des témoins à tenir ce rôle. Si deux hommes avaient décidé de témoigner, et que l'un des deux est déclaré inapte au rôle de témoin, du fait qu'il est l'un des proches de l'autre témoin ou du '*Hatan*', le témoignage des deux hommes sera repoussé. (*Radbaz T.4, §27, tandis que Tossefot et le Roch s'opposent à cette idée*) Le *Choul'han 'Aroukh* (*'Hochen Michpat Chap.36, §1*) a mentionné son avis sans citer aucune discussion à ce sujet.

⁴ S'ils entendent le '*Hatan* dire à la *Kalla* : « Sois ma femme par (la transmission de) tel objet... » et qu'ensuite, ils voient l'objet en question dans la main de la *Kalla*, sans avoir vu le passage de la main à la main, les *Kiddoushin* n'ont aucune validité, même s'il est clair

Les témoins doivent également se voir à ce moment-là.

Question n°6 : D'où apprend-on que des gens considérés comme des « proches » ne peuvent ni témoigner ensemble ni témoigner l'un sur l'autre ?

Réponse :

C'est le Talmud (*traité Sanhédrin, 27b*) qui nous l'enseigne. En effet, il cite le verset (*Dévarim 24, 16*) : « *Les pères ne doivent pas être mis à mort pour les enfants, ni les enfants pour les pères ; on ne sera mis à mort que pour son méfait* ». Ce verset nous apprend que les fils ne peuvent témoigner contre leur père, ni les pères contre leurs propres fils⁵.

Question n°7 : L'invalidation de témoins pour des raisons de proximité familiale provient-elle de la Torah, ou est-elle d'ordre rabbinique ?

que l'objet en question n'a pu se retrouver chez la *Kalla* que si le *'Hatan* le lui a transmis.

⁵ La *Guémara* va développer cette notion et définir ainsi les degrés de proximité, ce qui nous permettra de définir l'incapacité juridique de deux frères à témoigner l'un sur l'autre, puis celle de leurs enfants (qui sont cousins), et que l'on nommera dans le langage des Sages, « *chéni béchéni* ». Cette expression signifie que « le 2^{ème} degré (par rapport à son père) ne peut témoigner sur un autre 2^{ème} degré ». Puis les petits-fils (que l'on nommera « *chlichli béchlichli* » pour « 3^{ème} (degré) face à un 3^{ème} (degré), ne pourront pas non plus témoigner l'un avec l'autre, ou l'un contre l'autre.

Dès lors, quelle règle s'applique au témoignage d'un « *chlichli* » sur un « *richon* » ? Maïmonide, le Ri'f et le *Choulhan 'Aroukh* pensent que ce témoignage est valable. Le Rama, en suivant l'avis de Rabbénou Tam, pense que ce témoignage est invalidé par la Torah, tandis que le *Hilkhot Guedolot* et le Mordekhi au nom de Rav Chmouël ben Hofni et le Sefer Mitsvot Guédolot (Smag) pensent que ce témoignage n'est invalidé que par ordonnance rabbinique. Dans les faits, on s'efforcera de ne jamais faire témoigner, dans un même groupe de témoins, un « *richon* » avec un « *chlichli* », (par exemple, le petit-fils du frère du témoin).

Réponse :

Maïmonide pense qu'elle est d'ordre rabbinique tandis que de nombreux commentateurs de son époque pensent qu'elle provient de la Torah elle-même.

Question n°8 : Quel est le statut de *Kiddoushin* célébrés en présence de témoins invalidés par la Torah, ou dont l'incapacité juridique fait l'objet d'un doute du point de vue de la Torah, ou du point de vue rabbinique ?

Réponse :

Si les témoins sont invalidés du point de vue de la Torah, les *Kiddoushin* ne sont pas valables. Si leur incapacité fait l'objet d'un doute (du point de vue de la Torah, ou du point de vue rabbinique), on appliquera la règle suivante : si le *'Hatan* souhaite épouser la femme à laquelle il a donné des *Kiddoushin*, il devra recommencer cette procédure devant des témoins *Cacher*. S'il ne souhaite pas l'épouser, il devra lui donner un *Guet* du fait de l'incertitude sur le statut de cette femme

Question n°9 : Quel est le statut d'une femme qui a reçu des *Kiddoushin* de deux hommes, au cours de deux cérémonies distinctes, toutes les deux en présence de témoins dont l'incapacité juridique fait l'objet d'un doute du point de vue rabbinique ?

Réponse :

Elle doit recevoir un *Guet* des deux hommes. Le fait de recevoir un *Guet* de l'un d'entre eux ne l'autorise pas à se marier avec l'autre. Le caractère douteux de chacune des deux cérémonies fait que les deux *Kiddoushin* sont invalidés. Elle doit donc se défaire des deux. (*Even Haézer Chap.42 ; Beth Chmouel §19*)

Question n°10 : Il est établi selon la *Halakha* qu'un homme est considéré, en terme de rapprochement familial, comme partie intégrante de son épouse et vice-versa. Quelles en sont les conséquences ?

Réponse :

Les proches de l'un ne peuvent témoigner pour les proches de l'autre.

Question n°11 : Est-ce que les proches de la femme peuvent témoigner avec, ou au sujet des proches du mari ?

Réponse :

Les proches du mari et les proches de l'épouse ne peuvent témoigner ni sur le mari, ni sur l'épouse. Par contre, ils peuvent témoigner l'un avec l'autre, ou l'un sur l'autre, car la proximité induite par le mariage ne peut affecter leur droit à témoigner qu'au sujet des époux. La raison est la suivante : le mariage crée une proximité des proches de la femme avec le mari, ou des proches du mari avec la femme. Elle ne crée pas de proximité de nature à invalider leur témoignage entre eux, de sorte qu'ils peuvent témoigner les uns sur les autres ou les uns avec les autres.

Question n°12 : D'où apprend-on qu'un fauteur est inapte à témoigner ? Quelle est la faute qui rend irrecevable du point de vue de la Torah un témoignage ?

Réponse :

Les impies sont inaptes à témoigner du point de vue de la Torah, comme nous l'enseigne le verset (*Chémot 23, 1*) : « *Ne sois pas complice d'un méchant, en étant témoin de l'iniquité* ». Nos Sages (*Maïmonide, Lois des témoignages Chap.10, Loi 1 ; Choul'han 'Aroukh, 'Hochen Michpat Chap.34, §1*) nous ont enseigné que ce verset vient nous interdire d'accepter le témoignage de tout individu ayant transgressé, par esprit de rébellion ou par envie d'assouvir ses passions, un interdit de la Torah sanctionné par la peine de *Malkout* ou par la peine de mort. Par contre, celui qui transgresse un interdit sans intention reste toujours apte

à témoigner.

Parmi les transgressions qui rendent inaptes les témoins, les nombreux interdits (parfois peu connus) qui peuvent entrer dans la définition du vol. La Torah distingue deux types de voleurs : le Ganav, qui dérobe en cachette, et le Gazlane, qui commet son méfait devant tout le monde sans en être gêné. Ils sont tous deux inaptes à témoigner. (Hochen Michpat Chap.348, §3 et 7)

Question n°13 : Les témoignages des *Ganav* et *Gazlane* sont irrecevables. Est-ce une règle posée par la Torah, ou bien d'ordre rabbinique ?

Réponse :

C'est une règle posée par la Torah qui s'applique même s'ils ont rendu le produit de leurs méfaits, et tant qu'ils ne se sont pas complètement repentis de leurs mauvais agissements. (*Choul'han 'Aroukh, Hochen Michpat Chap.34, §7*)

Cependant, s'ils ont volé de manière occasionnelle, la règle est la suivante : dès qu'ils ont rendu le produit de leur vol volontairement, leur témoignage redevient acceptable. (*Rama sur Hochen Michpat Chap.34, §29*)

Question n°14 : Quelle est la règle qui s'applique à tous ces cas : celui qui vole les biens des non-juifs, des enfants ; celui qui vole pour plaisanter ou faire de la peine au propriétaire, mais qui a malgré tout l'intention de rendre ce qu'il a volé ?

Réponse :

Tout voleur, y compris s'il n'a subtilisé que *Chavé Prouta*, transgresse l'interdiction de voler. Il doit rendre ce qu'il a volé, qu'il l'ait volé d'un Juif ou d'un non-juif, d'un adulte ou d'un enfant. (*Hochen Michpat Chap.348, §2*)

Il est interdit de voler pour s'amuser ou pour plaisanter, ou avec l'intention de rendre ce que l'on vole. On souhaite ainsi éviter que l'individu ne s'habitue à voler. Cette règle s'applique si l'individu savait qu'il est interdit

d'agir de la sorte. (*Hochen Michpat* Chap.348, §1)

Question n°15 : Quelle est la règle qui s'applique à tous ces cas : celui qui s'empare par la force d'un gage garantissant un emprunt, sans l'accord du *Beth Din* ; celui qui utilise un objet sans en avoir averti le propriétaire, et celui qui utilise un objet déposé ou gagé ?

Réponse :

Celui qui s'empare par la force du dépôt en d'un gage garantissant un emprunt sans l'accord du *Beth Din* est considéré comme un *Gazlane* même si sa victime lui devait de l'argent. S'il court le risque de mourir, et qu'il se trouve obligé, pour se sortir du danger, de voler un bien quelconque, il ne peut le faire que s'il a l'intention de rendre ce qu'il a volé. (*Hochen Michpat* Chap.359, §4-6)

Celui qui utilise un objet qui lui a été confié, de lui-même ou par l'intermédiaire de l'un de ses envoyés, est considéré comme un *Gazlane*. (*Hochen Michpat* Chap.292, §5) Il en est de même pour celui qui utilise un objet appartenant à autrui sans son consentement ; il faut donc faire attention à ne pas utiliser les crayons, les stylos, les gommes et autres petits ustensiles qui ne nous appartiennent pas. (*Hochen Michpat* Chap.359, §5)

Question n°16 : Qu'est-ce qu'un '*Ochek*' ? Quelle est la règle qui s'applique à ce type de « voleur » ?

Réponse :

'*Ochek*' est le vocable qui s'applique à celui qui a reçu un bien ou une somme d'argent appartenant à quelqu'un d'autre, avec l'accord du propriétaire, et qui refuse de la lui restituer. Son témoignage est irrecevable. (*Hochen Michpat* Chap.359, §8)

Question n°17 : Quelle est la règle qui s'applique à une personne qui pratique le prêt à intérêt ?

Réponse :

Son témoignage est irrecevable, qu'il pratique une sorte de prêt interdit par la Torah ou par ordonnance rabbinique. (*'Hochen Michpat Chap.34, §1*) Même s'il n'a pas encore encaissé la somme de l'intérêt, son témoignage est d'ores et déjà irrecevable, car le fait même de poser ce genre de conditions à un prêt est interdit. Les témoignages des témoins et des garants de ce genre de prêt deviennent également irrecevables.

Question n°18 : Quelle est la règle qui s'applique à une personne qui a transgressé une interdiction d'ordre rabbinique, et contre laquelle aucun *Beth Din* n'a diffusé d'avis public ?

Réponse :

Sans avis public informant le public des dangers que fait courir ce genre d'individu, son témoignage reste recevable ; cependant, a priori, on ne choisira pas ce genre de personne pour témoigner.

Par ailleurs, toute personne choisie pour témoigner peut avoir transgressé des *Mitsvot* et ne pas avoir fait *Téchouva*. C'est la raison pour laquelle il convient de toujours réciter une confession et de faire *Téchouva* avant de témoigner devant un *Beth Din*, ou avant d'officier en tant que témoin lors d'une '*Houpa*.

Question n°19 : Quels sont les points à vérifier concernant la bague de mariage ?

Réponse :

Il convient de vérifier les points suivants (*Even Haézer Chap.34, §4*) :

- 1- Qu'elle ne soit pas surmontée d'une pierre précieuse.

2- Qu'elle ne soit pas empruntée. (*Cf. Béer Hétev sur Choul'han 'Aroukh, Even Haézer Chap.28, §36*)

3- Si elle n'est pas en or massif (mais en argent recouvert d'une pellicule dorée), il convient de le faire savoir à la *Kalla*, afin qu'il n'y ait pas de méprise.

4- Que le '*Hatan* en ait payé la totalité du prix avant la '*Houpa*.⁶



La *Brakha* qu'il faut souhaiter à tous les '*Hatanim*

Une fois, un Juif accomplit une très grande Mitsva. La nuit même, un Ange lui apparut, et lui dit que du Ciel, Hachem lui accordait la possibilité de faire une demande, une seule, n'importe quelle requête, et elle serait exaucée. En se levant le lendemain matin, il se souvint de son rêve, et commença à réfléchir. Quelle requête allait-il demander ? Il alla voir son père, et lui raconta l'occasion qui s'offrait à lui. Le père lui dit : « Depuis ta naissance et jusqu'à aujourd'hui, je t'ai élevé et je t'ai aidé financièrement du mieux que je pouvais, même lorsque la situation était des plus difficiles. Demande s'il te plaît à Hachem de m'enrichir, afin que je puisse continuer d'en faire ainsi avec largesse ». Lorsque sa mère entendit leur discussion, elle dit : « C'est une demande plus importante que tu dois faire, moi je suis aveugle, comment pourrais-je mourir sans te voir avec des enfants ? Demande s'il te plaît à Hachem d'ouvrir mes yeux, afin que je puisse avoir le mérite vous voir». Il rentra chez lui, désorienté. Il en parla avec sa femme, qui lui dit : « Il n'y a rien de plus important que de faire une requête pour nous : cela fait vingt ans que nous sommes mariés et nous n'avons toujours pas d'enfant ; demande à Hachem que nous ayons un fils ». Le pauvre ne savait plus ce qu'il devait faire... Quelle requête allait-il choisir ? C'est alors que lui vint à l'esprit une idée formidable, et il se dit : « Et si je faisais une seule

⁶ En effet, d'après l'auteur du *Avné Milouim*, les *Kiddoushin* marqués par le don d'une bague à la *Kalla* ne sont valables que par ordonnance rabbinique. L'auteur du *Máhané Efraïm* est d'avis, quant à lui, que ce type de *Kiddoushin* est valable du point de vue de la Torah, puisque la bague a changé de propriétaire au moment où le '*Hatan* l'a donnée à la *Kalla*, pour la consacrer en tant qu'épouse.

requête qui les réunisse toutes les trois ? »

Ainsi, sa Téfila fut : « S'il te plaît Hachem, fais que ma mère puisse me voir dans un an avec mon fils dans une poussette incrustée de diamants ! »

C'est là une Brakha qu'il faut souhaiter à tous les 'Hatanim.



L'écriture de la Kétouba

La *Kétouba* est un contrat écrit qui explicite l'essentiel des devoirs du mari envers son épouse. Elle est signée par deux témoins ainsi que par le *'Hatan*. Au cours de la cérémonie, ce dernier fait un *Kinyane Soudar*, un geste (outre la signature) à travers lequel il s'engage à respecter tous les éléments écrits. Dans certaines communautés, on fait le jurer de tenir ses engagements.

Le *'Hatan* remet la *Kétouba* à la *Kalla* au cours de la cérémonie. Elle la garde auprès d'elle, ce qui l'assure de pouvoir faire valoir ses droits en cas de nécessité (divorce ou veuvage). Parmi eux, celui à obtenir une indemnisation que l'on appelle parfois simplement « *Kétouba* ».

Question n°20 : A quel moment de la cérémonie doit-on remplir la Kétouba ? Quand doit-on la lire et faire signer les témoins ?

Réponse :

On remplit la *Kétouba* avant le début de la cérémonie. Elle doit être conforme aux usages en vigueur dans la communauté d'origine des mariés. Le Rav qui préside la cérémonie, ou toute autre personne que les mariés tiennent à honorer, lira publiquement la *Kétouba*. Lorsqu'il arrive à l'expression « *Vékanina Miyad Ha'Hatan* » « et nous avons acquis du *'Hatan* susmentionné... », il fait faire au *'Hatan* un *Kinyane Soudar* : le *'Hatan* soulève un objet que le Rav lui aura mis dans la main, en signe d'engagement des obligations inscrites dans la *Kétouba*. Une fois la lecture achevée, les témoins apposent leur signature au bas du document en

écrivant distinctement leur nom et celui de leur père (ainsi que leur nom de famille). En général, le Rav qui préside la cérémonie de mariage est muni d'un formulaire officiel de *Kétouba*, qu'il remplira avant le mariage, et dont il recopiera les termes sur la *Kétouba* authentique. (*Even Haézer Chap.61, §1 ; Chap.62, §9 ; Chap.66, §1*)

Question n°21 : La Mitsva d'écrire une *Kétouba* à son épouse est-elle ordonnée par la Torah, ou est-elle d'ordre rabbinique selon le *Choul'han 'Aroukh* et le *Rama* ?

Réponse :

Il existe une divergence⁷. Le *Choul'han 'Aroukh* pense que cette Mitsva est

⁷ Le *Rama* pense que la l'obligation d'écrire la *Kétouba* est d'ordre rabbinique (avec le Roch et les Guéonim, les Sages de Babylone du VII^{ème} au IX^{ème} siècle), mais que nos Sages ont cependant stipulé une obligation financière, sur la base des définitions de l'argent données par la Torah. Les sommes minimales exigées, afin que l'engagement financier du mari soit valable, correspondent donc, pour une femme vierge au jour du mariage, à l'équivalent d'un poids de 960 grammes d'argent pur, et pour une femme divorcée ou veuve, à un poids de 480 grammes d'argent pur. Conséquence : la mention *Dé'hazé Lekhi Déoraita-* ... Je te nourrirai...selon ce qui t'es du « *selon la Torah* »...ne signifie pas que l'obligation de l'engagement, stipulée dans la *Kétouba*, soit ordonnée par la Torah ; elle est simplement destinée à montrer que les références de l'engagement financier, ont été puisées dans des définitions données par la Torah. C'est donc en ces termes que les Ashkénazes formulent la *Kétouba*.

Le *Choul'han 'Aroukh* pense que nos Sages ont imposé la rédaction de la *Kétouba* afin qu'il ne soit jamais aisément pour un mari, de se séparer de son épouse. La *Kétouba* est donc une institution juridique édictée par nos Sages, afin de prévenir les débordements et la mauvaise volonté. L'engagement du mari, en cas de divorce, est le suivant : l'équivalent de 120 grammes d'argent pur pour divorcer d'une femme qui était vierge au moment du mariage, et l'équivalent de 60 grammes d'argent pur pour une femme qui était divorcée ou veuve, lorsqu'il l'a épousée. Si la *Kétouba* porte la mention *Dé'hazé Lekhi Déoraita-* ... Je te nourrirai...selon ce à quoi tu as droit « *selon la Torah* »..., il faudra donc la réécrire, ou à tout le moins, d'après certains décisionnaires, barrer la mention « *Déoraita* », ce qui semble être conforme à la *Halakha*, pour les Séfarades.

D'après Na'hmanide et Rabbénou Nissim, une *Kétouba* écrite pour un Séfarade, avec une formulation propre aux Ashkénazes, n'est pas valable. Il convient de la réécrire. Cependant, on a plutôt l'usage de rayer les mentions impropre aux *Kétouvot* séfarades. Dans les cas

d'ordre rabbinique, nos Sages l'ayant instituée afin de dissuader l'homme de divorcer sans raison valable. En effet, s'il voulait malgré tout répudier sa femme, il se voyait dans l'obligation de lui verser une somme très importante. Cette disposition est toujours valable de nos jours.

Selon le *Rama*, cette Mitsva a un fondement dans la Torah.

Cette divergence a une conséquence pratique au niveau du texte de la *Kétouba*. Les communautés d'origine Séfarade ou Ashkénaze se muniront donc d'une *Kétouba* rédigée selon les avis de leurs *Rabbanim* respectifs.

Question n°22 : Comment formuler précisément la date de rédaction de la Kétouba (jour, date, mois) ?

Réponse :

La date inscrite sur la *Kétouba* correspond au jour où la '*Houpa*' s'est effectivement déroulée, où le '*Hatan*' s'est engagé à observer l'ensemble des dispositions et des engagements inscrits dans la *Kétouba*, et où les témoins ont effectivement apposé leur signature sur le document. La formulation de la date se fait selon le calendrier hébraïque. On commence par inscrire le jour de la semaine, puis on inscrit la date du mois.⁸

où un *Beth Din* viendrait à statuer sur la validité d'un tel document (par exemple : pour statuer sur le paiement des obligations de *Kétouba*), il comprendrait facilement que la *Kétouba* avait été écrite, en son temps, pour un Séfarade, et qu'elle a par la suite, fait l'objet de corrections, afin de la rendre conforme aux usages du '*Hatan*'.

⁸ Lorsque la '*Houpa*' a lieu un jour de *Roch Hodech*, alors que celui-ci dure deux jours, on formulera la *Kétouba* de la manière suivante :

1^{er} jour : ...le 30^{ème} jour du mois, qui correspond au *Roch Hodech* du mois....

Le 2^{ème} jour :le 1^{er} jour du mois....comme on l'écrirait, si *Roch Hodech* ne durait qu'un seul jour.

Le mois d'*Iyar* s'orthographie avec deux « *Youd* », *Mar'hechvan* s'écrit en un mot, tandis que le mois d'*Adar*, dans les années qui en comptent deux, s'écrit toujours en singularisant le mois : *Adar Hachéni*, ou *Adar Harichone*.

Les années s'inscrivent en commençant par le millénaire, puis les centaines puis les dizaines et enfin les unités : 'Hamechet alafim (5000) vechéva méot (et 700) Chiv'im véchaloch (73), pour l'année 5773.

Question n°23 : Quel est le statut d'une *Kétouba* antidatée ?

Réponse :

D'après le *Rama*, une *Kétouba* comportant la mention d'une date précédant la vraie date de la *'Houpa*, n'est pas valable ; le mari n'aura donc pas le droit de continuer à habiter avec sa femme sur la base d'une telle *Kétouba*.⁹

Question n°24 : Quel est le statut d'une *Kétouba* dont la date est erronée ?

Réponse :

La *Kétouba* est un contrat d'engagement signé par le mari et remis à la *Kalla*. En cas de divorce, il lui permet de réclamer les sommes sur lesquelles

Les années s'inscrivent en commençant par la catégorie de nombres la plus importante, alors que les jours s'écrivent en commençant par la catégorie la plus réduite, c'est-à-dire les unités.

On conclut la formulation de la date, en précisant que ce compte prend comme point de départ la création du monde, de la manière suivante : Lébriyat Haolam. (*Voir Hochen Michpat Chap.33*)

⁹ Si le rédacteur a avancé la date (le 1^{er} Adar au lieu du 1^{er} Nissan), et qu'il a écrit, à la fin du texte de la *Kétouba*, avant la signature des témoins : *Chtara Denan Ikhtov Beyom Ploni, Vélo Ehtom Ad Yom Palane...* - le présent contrat a été écrit tel jour, et n'a pas été signé avant tel jour..., la *Kétouba* est valable. (*Even Ha'ezer Chap.7 ; Chap.66, §3*) D'après le *Sma'* et le *Nétivot Hamichpat*, un contrat dont la date est fausse, n'est jamais complètement invalidé.

D'après le *Choul'ban 'Aroukh*, un contrat comportant la mention d'une date précédant la vraie date ne permet d'encaisser que les biens non-hypothéqués, c'est-à-dire les biens libres de toute contrainte. Un *Kétouba* comportant ce type d'erreur, crée une situation comparable à celle d'un *'Hatan* qui n'aurait pas écrit de *Kétouba*, mais qui aurait donné quelques biens à son épouse en attendant de pouvoir lui en écrire une ; il a provisoirement le droit d'habiter avec elle. (*Cf. Even Ha'ezer Chap.66, §2*)

Certains préconisent la solution suivante : la femme écrira, à la fin du texte de la *Kétouba*, que celle-ci ne lui permettra d'encaisser les sommes ou les biens mentionnés, qu'à partir de la date effective de la *'Houpa* et de la signature portée sur le document, en prenant soin, bien sûr, de mentionner la date exacte de la *'Houpa*.

Si la date indiquée sur la *Kétouba* est plus tardive que la date authentique (celle où s'est tenue la *'Houpa*), la *Kétouba* est valable selon tous les avis. (*Cf. Hochen Michpat Chap.43, §7*)

le mari s'est engagé. En tant que tel, ce contrat de mariage n'échappe pas à la règle générale des contrats. Par conséquent, les erreurs de formulation dans la date n'invalident pas forcément le contrat. Il appartient au *Beth-Din* de se pencher sur les conséquences de cette erreur.¹⁰

Question n°25 : Que faire dans le cas, très courant, où le rédacteur de la Kétouba a déjà inscrit la date du mariage sur la Kétouba, et où il s'avère que la 'Houpa aura lieu après la tombée de la nuit, et donc, le jour suivant la date inscrite sur la Kétouba ?

Réponse :

Dans ce cas, le Rav fera faire le *Kinyane*, l'engagement à respecter les termes de la Kétouba au 'Hatan avant la tombée de la nuit, devant deux témoins cachères.¹¹

Il est aussi possible de demander au 'Hatan de faire l'engagement à tenir les obligations inscrites dans la Kétouba, avant la signature des témoins, qui écriront au bas de la Kétouba, au moment de la signature : « la Kétouba a été écrite le jour, et a été signée la nuit ».

La meilleure des manières de procéder reste tout de même la suivante : ne pas inscrire de date sur la Kétouba tant que le 'Hatan et la *Kalla* ne sont pas prêts à aller sous la 'Houpa.

¹⁰ Cependant, dans le cas où le rédacteur de la Kétouba aurait oublié de mentionner les centaines (dans 5773 ; il oublie de mentionner « Cheva méot-700 »), le *Rama* pense que celle-ci serait impropre, et qu'il faudra la réécrire, à l'instar des autres types de contrats. Le Sifté Cohen pense que ce genre d'erreur n'invalider pas un autre type de contrat que la Kétouba, alors que pour cette dernière, l'erreur crée une situation problématique. Le *Choul'han 'Aroukh* n'a pas directement tranché, ni dans un sens, ni dans l'autre.

¹¹ Cependant ce procédé comporte un problème lié à la formulation de la Kétouba. Il est en effet écrit que le 'Hatan « a dit la *Kalla*...ce jour-là....Tu es ma femme selon la loi de Moché et d'Israël... », or les témoins signent sur un document qui évoque un évènement qui se sera déroulé après la date indiquée sur celui-ci. On est donc en présence d'un mensonge, ce qui invalide la Kétouba, d'après certains décisionnaires.

Question n°26 : Quel est le statut d'une *Kétouba* sur laquelle on a oublié d'écrire la date ?

Réponse :

Si le rédacteur a oublié d'écrire la date mais que le '*Hatan*' s'est déjà engagé à accomplir les obligations de la *Kétouba*, et que les témoins y ont apposé leurs signatures, celle-ci est *Cacher*. (*Hochen Michpat Chap.43, §1*) On peut en effet rectifier la *Kétouba* après coup, en présence des témoins. On peut également encaisser les sommes promises sur la *Kétouba*, en prélevant leur équivalent sur les biens gagés en garantie des engagements financiers qui y sont inscrits. C'est la raison pour laquelle, le *Choul'han 'Arourkh* permet d'inscrire la date où s'est déroulée la '*Houpa*', même après l'engagement du '*Hatan*' et la signature des témoins. (*Pour plus de précisions, voir les responsas de Rabbénou Nissim (§76) et du Tachbats (§301)*

Question n°27 : Selon quelle règle écrit-on le nom de l'endroit où s'est déroulée la '*Houpa*' ?

Réponse :

On inscrit le nom de l'endroit où le '*Hatan*' s'est engagé sur les obligations de la *Kétouba*, et où les témoins y ont apposé leurs signatures. Dans les *Kétourot* séfarades, on avait l'habitude d'adjoindre le nom d'un fleuve, d'une plage, d'une source, d'un puits ou d'une ville qui fournissait la région en eaux, qui se trouvait à proximité du lieu, ou de la ville, où se tenait la '*Houpa*'.

De nos jours, on ne mentionne que le nom de la ville ou du lieu où se déroule la '*Houpa*'. Certains veulent considérer la *Kétouba* comme invalide, si l'on s'est trompé sur le nom de l'endroit. Si l'on n'a pas inscrit de nom d'endroit, ou de ville, la *Kétouba* est cachère. (*Hochen Michpat Chap.43, §22*)

Question n°28 : Pour quelle raison doit-on écrire une *Kétouba* (qui mentionne les lois), puisque les lois qui gèrent les relations entre époux

sont explicitement codifiées dans les ouvrages des décisionnaires ?

Réponse :

Le principe d'un document de contrat entre le mari et la femme participe à une logique d'engagement du mari vis-à-vis de son épouse ; il ne sera jamais simple de couper le lien qui l'unit à son épouse.

Nos sages ont également souhaité que la femme puisse avoir confiance en son mari, en même temps qu'ils voulaient la rendre chère et respectable à ses yeux, et de plus, affirmer leur mariage. (*Voir traité Kétouvot (47a), traité Baba Kama (89a), Maïmonide, Hilkhot Ichout (Chap. 12, §8). Aux époques où nos Sages gouvernaient le peuple, l'usage d'écrire une Kétouba n'était pas observé dans toutes les communautés. Là où l'on n'avait pas l'habitude d'écrire une Kétouba, les Sages n'interdisaient pas à un mari d'habiter avec son épouse. La confiance de l'épouse en son mari, n'était pas mise à mal par l'absence de Kétouba*)

Question n°29 : Quels sont les engagements du mari après le mariage qui figurent dans la Kétouba ?

Réponse :

Le mari s'est engagé sur 10 points : nourrir son épouse et sa maisonnée, l'habiller, avoir des relations intimes avec elle, payer une somme minimale en cas de divorce, la racheter (si elle est prisonnière), l'enterrer. Elle peut habiter chez lui après son décès, se nourrir en profitant de ses biens, les filles de sa femme (qui ne sont pas forcément les siennes) sont prises en charge sur le compte de ses biens jusqu'à leurs épousailles, ses fils (ceux que cette femme a eu avec son défunt mari) héritent du bénéfice des obligations financières et matérielles inscrites dans la *Kétouba* ; ils prennent de manière prioritaire ce qui revenait à leur mère, partageant ensuite ce qui peut rester à partager, avec les autres frères du même père.¹²

¹² Certains mentionnent sur la *Kétouba* ce que la *Kalla* a amené en dot, ou ce qu'elle a introduit dans le capital familial de ses propres deniers. En *Erets Israël*, selon la formulation Sfard (d'origine polonaise), on ajoute dans la *Kétouba* les points suivants : le mari n'aura pas le droit de prendre une autre femme en même temps que celle à laquelle il donne la *Kétouba*, sans l'accord d'un *Beth Din* ; il n'aura pas le droit de vendre un de ses biens sans son plein accord ; il ne l'incitera pas à renoncer à tout ou partie des droits inscrits dans la

Question n°30 : Quel est le statut familial d'une *Kalla* à laquelle le '*Hatan* n'a pas écrit de *Kétouba* ?

Réponse :

Les *Kiddoushin* et la *'Houpa* lui confèrent un statut de femme mariée. Cependant, la *Kétouba* est une institution juridique qui permet de rassurer l'épouse quant à la garantie de ses droits et de son statut ; il sera donc interdit à un homme de demeurer avec une femme sans lui avoir donné une *Kétouba*.¹³

Question n°31 : La somme minimale promise en cas de divorce, ainsi que les sommes ajoutées aux titres de respectifs de « *Ikar Kétouba* » et la « *Tossefète Kétouba* ». Quels sont leurs montants et leurs justifications ?

Réponse :

A l'origine, le *Ikar Kétouba* était, selon les cas, de 100 ou 200 *Zouz* (monnaie biblique). Il correspond à 960 grammes d'argent pur selon le *Rama*, ou de 120 grammes d'argent pur selon le *Choul'han 'Aroukh*, pour une femme vierge, et de 100 *zouz* (480 ou 60 grammes d'argent pur, selon les avis) pour une femme qui n'est pas vierge (divorcée ou veuve).

De nos jours, la somme est décidée entre les parties selon leurs moyens et ceux de leurs familles. On utilise la monnaie du pays et parfois les dollars américains. Son montant doit être à la fois dissuasif (dans le cas d'une demande de divorce abusive à l'initiative du mari) et réaliste. Si les sommes

Kétouba ; et enfin, il ne quittera pas *Erets Israël* sans sa permission ni son accord.

On retrouve ces formulations dans « *Cha'r Haméfaked* » (p.33), « *Nahar Mitsraïm* » (p.292) ; on ajoute également l'engagement suivant : le mari ne pourra se séparer de son épouse qu'avec son accord, et sa volonté.

¹³ Ce qui comprend également, selon certains décisionnaires, l'interdit de s'isoler avec elle. (*cf. Kessef Michné, sur Maïmonide, Hilkhot Ichout Chap.10, Loi 7*) D'autres pensent que l'interdit ne porte que sur les relations conjugales. (*Rabbénou Nissim, 1er chapitre du traité Kétourot*) D'autres, enfin, annulent cette interdiction si le mari s'est engagé à lui écrire une *Kétouba*, ce qui est considéré comme suffisant pour la rassurer. (*cf. Maïmonide, Hilkhot Ichout Chap.10, Loi 9 et Choul'han 'Aroukh, Even Haézer Chap.66, §1*)

promises semblent irréalistes par rapport à la situation des personnes, un débat devra avoir lieu devant un *Beth-Din*, avec témoignages des personnes présentes lors de la signature de la *Kétouba*, pour prouver que les sommes engagées étaient exagérées.

Question n°32 : Dans quels caractères écrit-on la Kétouba ?

Réponse :

Il faut se montrer rigoureux, et ne pas écrire en *Achouri*, c'est-à-dire dans les caractères du *Séfer Torah*. Il faudra donc utiliser les caractères Rachi ou séfarades (appelés *'Hatsi Koulmous*), ou bien encore les caractères classiques, habituellement utilisés en Israël.

Question n°33 : Quels sont les aspects positifs et négatifs des Kétouvot pré-imprimées ?

Réponse :

Les *Kétouvot* pré-imprimées sont prêtées à l'emploi, impeccables et ne comportent généralement aucune erreur (ce qui n'est pas le cas de celles qui sont écrites à la main). Etant donné que la formulation de la *Kétouba* est règlementée, le fait que les témoins n'aient ni lu la *Kétouba*, ni même entendu sa lecture, n'aura aucune conséquence. Ils sont seulement tenus de vérifier les mentions ajoutées à la main, par le Rav qui préside la cérémonie. De plus, dans l'hypothèse où surviendrait une erreur, on peut la remplacer facilement. Cependant, la *Kétouba* « manuelle » comporte quelques avantages, et notamment celui de l'unité complète de tous les caractères (mentions fixes, noms des mariés, somme de la *Tossefete Kétouba*, etc.). La *Kétouba* pré-imprimée restera malgré tout préférable.

Question n°34 : Pourquoi le 'Hatan doit-il rémunérer la rédaction de la Kétouba ?

Réponse :

Selon le *Choul'han 'Aroukh*, le *Rachba* et le *Méiri* ont édicté cette règle en vertu du fait que le *'Hatan* acquiert son épouse ; le contrat de mariage doit donc lui appartenir, ou tout au moins, lui avoir été attribué. Le *Rama* ajoute que dans le cas où une personne agit gratuitement en faveur d'une autre, il ne convient pas de s'abriter derrière cette gratuité ; il faut rémunérer son travail. Il faut également s'interroger sur la nécessité de rémunérer le Rav qui préside la cérémonie, de manière à faire l'acquisition, par ce bas-là, du contrat, de la *Kétouba*. (*Cf. traité Baba Batra*, 176 ; *Choul'han 'Aroukh, Even Haézer Chap.66*, §1 ; *Ma'hatsit Hachékel sur Even Haézer* 65 ; *Otsar Haposkim* 66, 1, §3)

Question n°35 : Quels sont les points importants lors de la rédaction de la Kétouba ?**Réponse :**

- 1- Le Rav qui remplit la *Kétouba* doit être un *Talmid 'Hakham* qui connaît ses lois et ses usages.
- 2- Avant de remplir la *Kétouba*, le Rav doit interroger minutieusement les mariés sur leurs noms, ceux de leurs parents respectifs, leur ascendance (Cohen, Lévy ou Israël ?).
- 3- Quelle est la situation de la *Kalla* ? Si elle a été adoptée, qui sont ses vrais parents ?
- 4- Les montants de la *Kétouba* et de la dot.
- 5- La date exacte du jour qui doit figurer sur la *Kétouba*.
- 6- Il faut s'installer dans un endroit calme et travailler posément. Elle doit être remplie au stylo ; une *Kétouba* remplie au crayon n'est pas valable.
- 7- Faire attention à ne pas dépasser de la ligne, en particulier pour les mentions des sommes figurant dans la *Kétouba*. Dans le cas où des mentions figurent hors du cadre des lignes, la *Kétouba* devra être contresignée.
- 8- Remplir les espaces blancs avec des petites lignes proches les unes des

autres, ou en une seule ligne courte.

9- Vérifier l'ensemble de la *Kétouba* une fois que toutes les mentions ont été inscrites.

10- Vérifier les signatures des témoins.

11- On écrit la somme promise en mots et non en chiffres. Si le Rav a écrit en chiffres, la *Kétouba* reste *Cacher*. On peut écrire le montant de la *Tossefète Kétouba*, suivi de la mention : *'Houts Mimataïm Zouz* (en plus des 200 *Zouz*).

12- Il est judicieux de toujours disposer d'une *Kétouba* de rechange.

Question n°36 : Comment inscrire le nom d'un témoin si sa rédaction et celui de son père forment une ligne trop longue ?

Réponse :

Si ces mentions sont trop longues, on trace un trait sur le mot *Ed* (témoin), puis on écrit son nom. A la fin de la ligne, on réinscrira la mention *Ed*.

Question n°37 : Est-ce que le 'Hatan est tenu de donner sa Kétouba à la Kalla devant témoins ?

Réponse :

Certains décisionnaires pensent que cela n'est pas nécessaire (*Choul'han 'Aroukhk, Hochen Michpat Chap.39, §2 ; Even Haézer Chap.66 et le Rachba*) ; d'autre pensent que cela doit se faire en présence de témoins (*Cf. Tachbats*). L'usage, chez les *Sfard*, est de ne pas le faire devant témoins puisque l'on considère que les obligations liées à la *Kétouba* s'imposent dès l'engagement du 'Hatan, au moment où il lève la main. (*Choul'han 'Aroukhk, Hochen Michpat Chap.39, §13*) D'une manière plus générale, il n'est pas nécessaire que des témoins assistent à la remise du contrat, car dès qu'il se trouve dans la main de son bénéficiaire, il en est automatiquement propriétaire. (*Choul'han 'Aroukhk, Hochen Michpat Chap.191, §1 ; responsas Levouché Mordékhaï, Even Haézer Chap.141, §49*)

Question n°38 : Que faire en cas d'erreur dans la rédaction de la Kétouba ?

Réponse :

On réécrit immédiatement la *Kétouba*. Ceci est encore possible, si plusieurs jours se sont écoulés depuis le mariage, à condition de convoquer les mêmes témoins, qui devront être capables de se souvenir précisément des dates de rédaction de la *Kétouba*, et d'engagement du *Hatan*. On déchirera l'ancienne *Kétouba*. (*Choul'han 'Aroukh, Hochen Michpat Chap.39, §1 ; Chap.43, §16, Igrot Moché, Even Haézer, 3^e partie*)

Question n°39 : On trouve une erreur dans la Kétouba ; il est nécessaire de la réécrire. Or on ne dispose pas d'une autre Kétouba. Comment procéder ?

Réponse :

On peut écrire les rectifications sur la *Kétouba*, entre les lignes, ou sur les côtés, à droite ou à gauche, et les authentifier au bas de la *Kétouba*. S'il y a au moins deux rectifications, on pourra inscrire la mention *Vezé Kiyouman* - ceci est leur authentification, au bas du document. Les témoins signeront à côté des rectifications et sous la mention d'authentification, inscrite au bas de la page. (*Cf. Tour Choul'han 'Aroukh, Hochen Michpat Chap.44, §5, Rama, à la fin du Chap.44*)

Question n°40 : Qu'est-ce qu'une « Kétouba dans laquelle on a trouvé une erreur » ?

Réponse :

Il arrive qu'on retrouve des erreurs qui invalident la *Kétouba* plusieurs mois ou années, après qu'elle ait été écrite. Les témoins ne se souviennent plus de ce qui s'est fait au moment de la rédaction de la *Kétouba*, ou plus simplement, sont aujourd'hui injoignables. Ce type de situation nécessite d'en réécrire une nouvelle, appelée dans le langage de nos Sages : *Ketouba Déichtakah Ba Taouta - Kétouba* dans laquelle on a trouvé une erreur. On

la datera de son jour de rédaction, en précisant la date de la première *Kétouba*. Puis on procèdera à un nouvel acte d'engagement, tandis que des témoins *Cacher* la signeront. On déchirera l'ancienne *Kétouba*. Si elle n'était pas datée, ou portait une fausse date, on n'inscrira sur la nouvelle *Kétouba* que sa date de rédaction, sans faire mention des dates de l'ancienne *Kétouba*. On ajoutera la mention : « La date de l'ancienne *Kétouba* n'est pas connue ».

Question n°41 : Qu'est-ce qu'une « Kétouba de remplacement » ?

Réponse :

Il arrive que les époux perdent leur *Kétouba* (à l'occasion d'un déménagement, de leur Alyah, de travaux, etc.). Or il leur est interdit d'habiter sous le même toit sans que l'épouse soit en possession de ce précieux document. On devra donc écrire une *Ketouba Déarkassa - Kétouba de remplacement*.

Si l'on ne trouve pas de témoins se souvenant de la date du mariage, on y inscrira la date du jour où on la réécrit, en ajoutant la mention « La date de l'ancienne *Kétouba* n'est pas connue ». Par contre, s'il se trouve des témoins qui se souviennent de la date du mariage, on écrira la date de la première *Kétouba* (*Hochen Michpat Chap.43, §16*). On y inscrit également la situation personnelle ou familiale de l'épouse telle qu'elle y figurait, dans la première *Kétouba*. Si les époux sont d'accord sur le montant de la somme inscrite dans la *Kétouba*, ou que des témoins peuvent en témoigner, on inscrira le montant en question. (*Rama Chap.66, §3*).

On procèdera ensuite à la procédure d'engagement du mari, puis à la signature des témoins.

Et que faire si l'on retrouve l'ancienne *Kétouba* (lors d'un ménage de Pessah par exemple) ?

On peut, au choix, déchirer ou barrer l'une des deux. Sur la *Kétouba* barrée, on inscrira la mention « Cette *Kétouba* ne peut servir comme moyen d'encaisser les sommes qui y sont indiquées ».

Question n°42 : Dans quelle formulation écrire les noms des mariés ? Faut-il mentionner leurs noms de famille ? Leur ascendance ? S'ils sont Lévi ou Cohen, comment le mentionner ?

Réponse :

Il faut écrire précisément les noms des mariés, avec ceux de leurs pères respectifs. Une erreur dans l'orthographe des noms des mariés suffit à invalider une *Kétouba*, ce qui n'est pas le cas si l'on a oublié d'écrire les noms des pères des mariés.

S'ils sont Lévi ou Cohen, il faut le mentionner après leur nom, et celui de leur père. Si la mention de l'ascendance « Lévi » ou « Cohen » a été oubliée, la *Kétouba* reste *Cacher*. S'ils sont « Israël », il est bon de le mentionner, afin que leur identité soit complètement écrite. Cependant, l'absence de cette mention n'invalide pas la *Kétouba*. (*Igrot Moché, Even Haézer 1^{re} partie, §178* ; *Choul'han Aroukh, Hochen Michpat Chap.49, §1*)

Question n°43 : Quels noms mentionner sur la *Kétouba* : les noms eux-mêmes, les surnoms ? Si les mariés portent deux prénoms, faut-il les mentionner, ou ne mentionner que le prénom usuel ?

Réponse :

On mentionnera le ou les noms donnés lors de la *Brith-Mila* pour les garçons, et celui ou ceux donnés par le père lors de la nomination pour les filles (celle-ci se faisant généralement lorsque le père monte à la Torah, le Chabbath qui suit la naissance de sa fille). Cette règle s'applique aussi dans le cas où l'on nomme les mariés par d'autres prénoms ou surnoms. Certains décisionnaires imposent la mention de ces deux appellations, sous la forme suivante : Avraham (nom donné par le père) *Démitkaré* (qui est appelé) Chlomo, ou, pour la *Kalla*, Sarah (nom donné par le père) *Démitkaré* (qui est appelée) Chlomit.

Question n°44 : Quelle règle appliquer lorsque le nom donné à la

naissance a été complètement oublié, ou lorsque les mariés n'en veulent plus ?

Réponse :

On ne mentionnera que les noms par lesquels ils sont usuellement appelés. Si les noms de naissance figurent sur leur carte d'identité, on les mentionnera entre parenthèses sur la *Kétouba*.

Question n°45 : Quels noms mentionner lorsque les mariés portent deux prénoms (Yossef- 'Haïm ou 'Haya-Bella) ?

Réponse :

Dans les cas où on les nomme par ces deux prénoms, on doit les mentionner dans la *Kétouba* (sans quoi celle-ci n'est pas valable). S'ils sont ordinairement appelés par l'un de leurs deux prénoms par une partie de leurs connaissances, et par leurs deux prénoms, par une autre partie, on doit également mentionner les deux prénoms (ce qui impliquera la rédaction d'une nouvelle *Kétouba* en cas d'omission de l'un des deux prénoms). S'ils ne sont nommés que par l'un des deux prénoms, et que l'on a inscrit ce prénom sur la *Kétouba*, celle-ci est valable. (*Choul'han 'Aroukh, Hochen Michpat Chap.49, §11 ; Even Haézer Chap.129, §34*)

Question n°46 : En cas de changement de nom, que faut-il inscrire dans la Kétouba ?

Réponse :

On ne peut inscrire le nouveau nom qu'après un délai de 30 jours. Avant ce délai, certains invalident la *Kétouba* (*Responsas du Roch*), et d'autres la valident. (*Hatam Sofer*) Ce dernier pense que l'obligation d'attendre 30 jours ne s'applique que lorsqu'il y a un risque de tromperie, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, on lit la *Kétouba* en public et de plus, le nom est choisi pour être publié et connu. (*Otsar HaPoskim* 66, 113 ; *Responsas Min'hat Its'hak*, T.7, §117)